

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 mai 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la gouvernance et
à la transparence dans l'exécution des mandats publics**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret	12
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	19
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	27
6. Annexe 3 :	34
7. Annexe 4 :	35
8. Annexe 5 :	36

EXPOSÉ DES MOTIFS

La confiance constitue le premier capital de toute institution publique.

A l'heure où tout rappelle combien les autorités politiques et les pouvoirs publics en général ont un rôle capital à jouer dans le développement durable d'une société dynamique et solidaire, la confiance des citoyens dans leurs représentants et leurs institutions est une nécessité absolue.

La démocratie représentative vit de cette adhésion aux instances ainsi constituées, dans un système dont la base est l'élection et le contrôle citoyen.

Tout ce qui est de nature à entamer ou ébranler ce lien porte donc directement préjudice aux fondements mêmes du régime démocratique belge.

Convaincus que la plupart de ceux qui s'investissent dans l'action publique sont mus par un idéal désintéressé, il faut éviter que des comportements contraires à l'éthique viennent entacher la crédibilité des institutions.

Cependant, aucune réglementation ne peut espérer réduire à néant toute possibilité de dévoiement du système.

Dans un domaine aussi sensible, où la démagogie l'emporte souvent sur l'analyse sereine, il importe de légiférer afin de définir un régime normatif strict de bonne gouvernance qui servira de base pour les mandataires publics.

Le rôle du législateur et de l'exécutif est donc de poser les balises, d'ériger les garde-fous et d'instaurer les mécanismes de contrôle qui renforcent l'éthique comme étant la règle, en prévenant ou sanctionnant les infractions à celle-ci.

Dans cette action volontariste, la Commission communautaire française s'inscrit dans la continuité de mesures de bonne gouvernance qui ont déjà été adoptées à d'autres niveaux de pouvoirs. L'accord de majorité prévoyait ainsi que les principes relatifs à la bonne gouvernance visés dans la Déclaration de politique régionale bruxelloise (chapitre 7, points 1 à 3) s'appliqueront *mutatis mutandis* au Collège et à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Ces principes pour faire de Bruxelles un modèle de bonne gouvernance sont les suivants :

1. renforcer la confiance des citoyens dans les institutions et les élus;
2. réaffirmer le rôle du Parlement;
3. gérer les deniers publics de manière parcimonieuse;
4. améliorer la gestion et le contrôle des organismes d'intérêt public et des entités dérivées.

Par le présent décret, l'objectif est d'apporter une contribution déterminante à ce chantier qu'est la bonne gouvernance en impulsant un véritable saut qualitatif dans le domaine spécifique des mandataires publics désignés par la Commission communautaire française.

Le texte s'attache tout d'abord à améliorer la gestion et le contrôle des organismes d'intérêt public et des autres entités dérivées de l'autorité publique ou dans lesquelles les autorités publiques disposent du pouvoir de nommer ou de désigner un mandataire, ou d'influencer cette nomination ou cette désignation.

Par ailleurs, ce texte crée un réel statut pour l'administrateur public reprenant à la fois les qualités requises pour exercer ce mandat et la manière dont celui-ci doit être exercé.

La pierre angulaire de ce texte est sans conteste l'adoption d'une règle générale en matière de cumul de mandats publics, tant en termes de nombre de mandats que du montant cumulé des rémunérations.

L'avant-projet de décret dispose ainsi que nul ne peut exercer plus de trois mandats publics (hors mandats publics exercés dans le cadre d'une relation de travail à temps plein et mandats qui nécessitent absolument d'être exercé par une seule et même personne).

Lorsqu'un administrateur se trouve dans une situation qui le conduit à dépasser ces plafonds, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour régulariser celle-ci (renonciation à un mandat ou diminution de la rémunération).

Le texte prévoit enfin un certain nombre d'incompatibilités :

- incompatibilité entre la fonction de parlementaire et le mandat d'administrateur d'un organisme d'inté-

rêt public relevant de la compétence de la Commission communautaire française;

- incompatibilité entre la fonction de chef de cabinet et la fonction de président d'un organisme d'intérêt public relevant des compétences du Collège;
- incompatibilité entre la fonction de président d'un organisme d'intérêt public relevant des compétences du Collège et une fonction dirigeante à l'administration ou dans un organisme ou assimilé;
- incompatibilité entre toute fonction dans un organisme et un mandat de commissaire du Collège dans le même organisme.

Un deuxième volet du projet de décret entend promouvoir une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie publique, en imposant au Collège ou à l'Assemblée, lorsqu'ils désignent ou nomment dans un organe de gestion d'une personne morale, de respecter une représentation proportionnelle de deux tiers/un tiers des personnes de l'un ou et l'autre sexe.

Enfin, le projet de décret impose aux organismes des obligations de transparence et d'information.

Ces obligations s'appliquent, d'une part, envers le public, par la publication sur site internet des législations applicables, des documents budgétaires et comptables, ainsi que des contrats de gestion et plans d'entreprise, sauf les cas de dérogations pour cause d'enjeu stratégique ou de respect des règles de concurrence loyale et du secret des affaires.

Elles s'appliquent, d'autre part, envers le Collège, par la communication d'un rapport d'évaluation annuel et portent tant sur la réalisation de leurs objectifs que sur le respect des règles de gouvernance introduites par le présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret et détermine son champ d'application.

Il s'agit des notions de référence utiles à l'application précise du décret.

Contrairement à l'ordonnance bruxelloise relative à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics régionaux, la définition d'« organisme public » se réfère à la notion de mandataire public.

Il n'existe en effet pas, en droit, de définition de l'organisme public qui soit suffisamment précise. L'option ainsi prise pour définir la notion de « mandats publics » fait écho à la critique formulée par la section de législation du Conseil d'Etat quant à l'absence de définition précise de cette notion, dans son avis n° 47.550/4 sur l'avant-projet d'ordonnance bruxelloise relative à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics régionaux.

Cette décision se justifie également en raison de la situation particulière des organismes relevant de la Commission communautaire française. En effet, les statuts de nombreux organismes accordent des pouvoirs au Collège sans que ceux-ci ne soient prévus par décret ou arrêté. De la même manière, de nombreux mandats incontestablement publics sont exercés au sein d'organismes incontestablement privés.

Le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis 52.653/2 du 14 janvier 2013 a considéré que l'avant-projet de décret portait atteinte à la liberté d'association des organismes, en tant que personnes morales de droit privé dans lesquelles la Commission communautaire française aurait des intérêts. C'est précisément, au regard de intérêts de la Commission communautaire française au sein de ces organismes que les règles de bonne gouvernance imposées par l'avant-projet de décret se justifient. En effet, dès lors que des intérêts publics sont en jeu, doivent être garanties les conditions d'une saine gestion par des mandataires publics désignés sur intervention, directe ou indirecte, des organes démocratiques de la Commission com-

munautaire française. Ces ingérences dans la liberté d'association sont centrées sur les mandats publics attribués au sein des organismes concernés ou visent des obligations d'informations générales en matière de gestion. Il y a dès lors lieu de constater que ces ingérences sont pertinentes et proportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt public de bonne gouvernance poursuivi par le projet de décret.

Il a dès lors paru plus approprié de donner une définition claire des « mandats publics » et des « mandataires publics » afin de déterminer de manière précise le champ d'application du présent projet de décret. Il est proposé de définir la notion de « mandat public » et de « mandataire public » comme suit :

« « mandat public » : tout mandat d'administrateur public, de gestionnaire public, de commissaire du Collège;

« mandataire public » : toute personne titulaire d'au moins un mandat public pour autant qu'elle soit nommée ou désignée au sein d'un organisme :

- soit par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord,*
- soit par un organe qui dépend de la Commission communautaire française, conformément au décret, au arrêté ou aux statuts portant création de la personne morale, publique ou privée, dont relève le mandat, ou aux droits majoritaires du Collège dans son actionnariat; ».*

La définition de mandataire public englobe ainsi tout titulaire de mandat public nommé ou désigné par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord, mais également de tout mandat dont le titulaire est nommé ou désigné par un organe qui dépend de la Commission communautaire française. Ainsi, par exemple, un administrateur nommé par une assemblée générale dans laquelle la Commission communautaire française a un pouvoir de vote majoritaire exerce un « mandat public » au sens du présent projet de décret.

La notion d'actionnariat doit être entendue au sens large : il s'agit de l'actionnariat d'une société anonyme mais aussi de l'assemblée des coopérateurs dans une société coopérative, de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif, du conseil d'administration d'un établissement d'utilité publique, en un mot

de tout organe qui exerce le pouvoir souverain d'une personne morale.

La notion d'« administrateur public » recouvre non seulement les personnes qui exercent leur mandat public au sein d'un conseil d'administration, mais également toute personne exerçant pareil mandat au sein d'un organe autrement dénommé (par exemple, « comité de gestion ») chargé de la gestion de l'organisme et qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de la personne morale.

Les suppléants des personnes précitées sont également visés par le présent décret.

Sont, toutefois, exclus de la définition d'administrateur public, le mandataire public ou son suppléant, qui siège au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme et qui est administrateur de droit de l'organe de gestion de l'organisme ou nommés au sein de l'organe de gestion, sur intervention, conjointement ou non avec le Collège, de tiers disposant de ce pouvoir, autre que le Parlement francophone bruxellois.

Le pouvoir du Collège de nommer ou de proposer une nomination, de même que les formalités de l'accord ou de l'avis du Collège, trouvent leur fondement juridique dans le décret ou dans la décision du Collège portant création de l'organisme, mais également dans les statuts de celui-ci ou encore dans les droits liés à la participation du Collège dans l'actionnariat dudit organisme.

De même, les observateurs non rémunérés qui siègent au sein des organismes ne sont pas des administrateurs publics au sens du présent décret.

Le « gestionnaire public » désigne la personne chargée de la gestion journalière de l'organisme ou agissant au sein de l'organe chargé de cette fonction. Le projet de décret ne s'applique à cette personne que si le Collège intervient dans sa nomination selon les formalités énoncées dans la définition du mandat public.

Concrètement, sont ici visées les personnes qui siègent au comité de direction. Ces fonctions sont généralement exercées, sans prétendre à l'exhaustivité, sous les titres d'administrateur général, d'administrateur général adjoint, de directeur général, de directeur général adjoint ou d'administrateur délégué.

La définition de gestionnaire public précise bien qu'un administrateur public, dès lors qu'il est identifié comme tel, ne pourrait pas être gestionnaire public même s'il était chargé de la gestion journalière de l'organisme ou agissait au sein de l'organe chargé de la gestion journalière de l'organisme. Par exemple, les

délégués à la gestion journalière qui siègent également au conseil d'administration et qui répondent aux critères de la définition d'administrateur public doivent être considérés comme des administrateurs publics, uniquement, et non comme des gestionnaires publics.

Le projet de décret distingue, parmi les mandataires publics, les administrateurs publics des gestionnaires publics et les soumet à des obligations différentes. Les conditions imposées par le projet de décret à l'exercice du mandat d'administrateur public (règles de cumul, incompatibilités, ...) sont plus contraignantes que les conditions imposées à l'exercice du mandat de gestionnaire public. Cette différence de traitement se justifie par la différence de situation caractérisant les deux types de mandat au regard de l'objectif de bonne gouvernance poursuivi par le projet de décret. En effet, les administrateurs publics siégeant au sein des organes de gestion sont davantage le fruit d'un processus de décision politique (comme en témoignent les conditions de leur nomination, de manière générale, sur intervention du Collège ou à la suite d'une quelconque influence de la Commission communautaire française). Le caractère politique de leur nomination appelle la mise en place de garanties de bonne gestion en leur chef de manière à s'assurer de la bonne gouvernance des organismes visés. Bien que la désignation des gestionnaires publics ne soit naturellement pas dénuée de tout caractère politique, celle-ci obéit cependant davantage à des critères techniques de nature à garantir les règles de bonne gouvernance dans le cadre des mandats de gestionnaires publics.

La notion de « mandat dérivé » est reprise de la définition donnée par l'ordonnance bruxelloise du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, tout en explicitant que l'octroi de ce mandat (dérivé) est la conséquence directe et nécessaire de l'exercice d'un autre mandat par le mandataire public concerné.

La notion d'« administrateur de droit » est inspirée des commentaires par articles relatifs au décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, tel que modifié par le décret du 7 avril 2011.

L'organe de contrôle renvoie à la future Commission de déontologie et d'éthique qui sera mise sur pied dans le cadre d'un futur décret. Il convient d'observer qu'à titre transitoire, ses compétences de contrôle seront exercées par l'Administrateur général, qui fait rapport annuel au Collège, que ce dernier communique au Parlement dans les soixante jours et ce, par analogie au choix qui a été fait par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans son projet d'ordonnance relative aux mandats publics.

Article 3

Le paragraphe premier de cet article prévoit qu'il est interdit aux mandataires publics de détenir plus de trois mandats publics.

Lorsqu'un administrateur public siège au comité de gestion de l'organisme, il n'est pas considéré qu'il exerce un mandat supplémentaire à celui d'un simple administrateur.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de cette limitation, des mandats dérivés dont la rémunération est rétrocédée.

Le mandat public exercé à temps plein ou à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, en tant que salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul de la limitation.

Les mandats exercés à titre gratuit dans certains types de personnes morales de nature publique ou privée, qui relèvent d'un même secteur d'activités et ressortissent à une même politique fonctionnelle, peuvent nécessiter qu'un seul représentant du membre du Collège qui en a la compétence soit désigné en leur sein afin d'assurer une cohérence dans la gestion des missions confiées à ces différentes entités. Ces mandats, pour autant qu'ils ne confèrent aucune rémunération à leur titulaire, ne sont, en conséquence, pas pris en considération dans le calcul de la limitation.

Enfin, le dernier alinéa de cet article permet à une personne qui exerce trois mandats publics et qui est nommée à un mandat public supplémentaire de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

Article 4

La présente disposition est reprise de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

La règle qui s'appliquait déjà aux parlementaires est étendue à l'ensemble des mandataires publics. Le total de tout ce qu'ils perçoivent en rétribution d'un ou plusieurs mandats publics ne peut dépasser 150 % de l'indemnité perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Pour le calcul de ce plafond, toutes les rémunérations (traitements, indemnités, jetons de présence) et tous les avantages en nature découlant de l'exercice de mandats publics ou dérivés sont pris en compte. Toutefois, les rémunérations qui font l'objet d'une ré-

trocession ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce plafond.

Pour vérifier si le plafond est bien respecté, le calcul se fait sur base annuelle.

Il est précisé que par « avantages en nature » l'on vise les avantages qui sont taxables aux termes du CIR 1992. C'est donc l'administration fiscale fédérale qui détermine ce qui est taxable et ce qui ne l'est pas.

En ce qui concerne les avantages en nature qui doivent être pris en compte pour le calcul du plafond de 150 %, la notion d'outil de travail doit être interprétée de manière stricte.

A titre d'exemple, la mise à disposition au bénéfice du mandataire public d'une voiture en dehors de l'exercice de ses fonctions doit être considérée comme un avantage qui doit être pris en compte pour le calcul du plafond de 150 %.

Il est précisé qu'il s'agit des mandats publics et dérivés afin de ne pas inclure dans le calcul du plafond les rémunérations perçues en rétribution d'une activité professionnelle exercée à titre principal. N'entrent donc pas en ligne de compte pour le calcul des 150 %, et cela au même titre que n'importe quelle autre profession ou activité d'indépendant, les rémunérations des fonctionnaires ou des directeurs généraux qui exercent leur fonction à titre de profession principale.

Lorsque le plafond des 150 % est dépassé, les rémunérations et avantages en nature découlant de l'exercice d'un mandat public doivent être réduits à due concurrence, en commençant par la rémunération ou l'avantage en nature le plus élevé.

Article 5

Cet article est repris du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Cet article vise à ce qu'à l'avenir, les rémunérations des mandataires publics seront plafonnées par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci.

Ainsi, une étude comparative (benchmarking) sera réalisée et pourra permettre au Collège de fixer des fourchettes de rémunérations pour les mandataires publics.

Le Collège est également chargé de déterminer, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, la forme que la rémunération pourra

prendre (salaire « classique », jetons de présence ou autres avantages, par exemple).

La notion de rémunération vise ce qui est fiscalement imposable et les montants qui seront naturellement soumis à l'indice des prix.

Il est également expressément prévu que la rémunération ne pourra être attribuée dans son intégralité si l'administrateur public, le gestionnaire public ou le commissaire du Collège qui y prétend a été absent à plus de 30 % des réunions du conseil d'administration sans que ses absences ne soient justifiées.

Article 6

Cette disposition est relative aux incompatibilités de fonctions.

Le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

1. membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ou membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune;
2. membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;
3. gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
4. membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière;
5. conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Le mandat d'administrateur public est également incompatible avec :

1. toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme;
2. l'appartenance ou la participation de l'intéressé aux activités d'une association manifestement hostile ou qui ne respecterait pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou qui aurait violé la loi du 30 juillet

1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale, violation constatée par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

La liste des incompatibilités visées au § 1^{er} est exhaustive, sous réserve de ce qui existe dans les dispositions propres à l'organisme (décret portant création de l'organisme, ou des statuts de l'organisme ou d'arrêtés réglementant de tels aspects).

Le paragraphe 2 prévoit quant à lui la possibilité pour l'administrateur public d'exercer les fonctions de ministre, de parlementaire ou de gouverneur visées au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°. Dans une telle hypothèse, son mandat d'administrateur public est suspendu de plein droit et l'administrateur public est temporairement remplacé.

Il récupère son mandat lorsque l'incompatibilité prend fin.

Le paragraphe 3 prévoit que le mandat d'administrateur public prend fin de plein droit si ce dernier décide d'exercer une fonction décrite au paragraphe 1^{er}.

Si le mandat public consiste à assurer la présidence de l'organe de gestion d'un organisme, le paragraphe 4 rend ce mandat incompatible avec la fonction de directeur du cabinet d'un membre du Collège.

Le chef de cabinet étant la seule personne habilitée à prendre contact et à donner des injonctions aux administrations au nom du ministre, cette incompatibilité ne concerne pas les autres membres du cabinet. La fonction de chef de cabinet n'est pas, en elle-même, considérée comme un mandat public.

Le paragraphe 5 vise à établir une incompatibilité entre la fonction de commissaire du Collège d'un organisme et tout autre mandat ou fonction au sein du même organisme.

Article 7

Cet article définit les conditions d'accès au mandat d'administrateur public à remplir par le candidat. La fonction d'administrateur public ne correspond pas à un emploi de l'administration auquel un agent pourrait être affecté.

L'administrateur public n'est pas un agent statutaire. Les administrateurs publics seront donc désignés au terme d'une procédure étrangère à toutes celles

prévues par le statut des agents de la Commission communautaire française.

Le Collège est chargé de vérifier si le candidat respecte les conditions d'accès avant de procéder à sa nomination ou de le proposer à la nomination.

La vérification des conditions d'accès s'opèrera sur la base d'un curriculum vitae, d'un extrait de casier judiciaire démontrant que le candidat n'a pas encouru de condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public ou, à défaut, d'une déclaration qu'il n'a pas encouru une telle condamnation, d'une déclaration sur l'honneur, par écrit, du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans une des hypothèses visées à l'article 8 du décret en projet, ainsi que d'une déclaration attestant qu'il n'existe, dans son chef, aucun conflit d'intérêts personnel dans l'exercice de son futur mandat, c'est-à-dire que le candidat doit attester qu'il ne détient aucun intérêt ou n'exerce aucune activité dans une personne morale concurrente à l'organisme.

Article 8

En cas de vacance en cours de mandat, le système est le suivant : d'une part, l'éventuelle désignation provisoire est réglée par les dispositions propres à l'organisme (décret, statuts) ou, à défaut, par celles prévues par le Code des sociétés si l'organisme a pris la forme d'une société commerciale. D'autre part, le Collège assure ou propose le remplacement définitif de l'administrateur public dans les meilleurs délais et selon les conditions prévues à l'article 6 du décret en projet.

Article 9

Le Collège peut toujours mettre fin ou proposer de mettre fin au mandat d'un administrateur public et ce, conformément aux dispositions du décret portant création de l'organisme ou des statuts de ce dernier, ou encore suivant le principe général de la révocation *ad nutum* qui caractérise l'essence du mandat d'administrateur.

Compte tenu de ce pouvoir, le Collège peut aussi révoquer ou proposer de révoquer l'administrateur public en raison de manquements énumérés expressément à l'article 9, § 1^{er} du décret.

Il semble cependant de bonne pratique que le Collège se prononce sur la révocation pour faute d'un administrateur public en ayant égard au principe général du droit « *audi alteram partem* ».

En effet, la décision de révoquer un administrateur public constitue, pour ce dernier, une mesure grave qui serait justifiée, le cas échéant, par son propre comportement.

Le Collège entend l'administrateur public après l'avoir convoqué et expose à cette occasion, préalablement à la décision ou à la proposition de révocation, les faits qui lui sont reprochés. Au cours de son audition, l'administrateur public peut être assisté par la personne de son choix.

Cette procédure d'audition peut être précisée par des mesures d'exécution.

Article 10

Le Collège peut prévoir des mesures organisant la procédure de suspension provisoire en cas d'indice sérieux de violation du décret.

Article 11

L'administrateur public doit s'impliquer dans sa mission, ce qui le contraint à s'informer en permanence de toute évolution – notamment législative et réglementaire – concernant sa fonction et l'organisme au sein duquel il exerce son mandat.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} de cette disposition impose à l'administrateur public, quelle que soit sa fonction au sein de l'organisme, de ne pas divulguer d'information de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

Cette interdiction ne remet pas en cause les obligations d'information contenues dans le décret en projet ou qui découlent de la loi ou d'un décret.

Article 13

Cet article vise à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique.

Les paragraphes 1 et 2 du présent article en projet se calquent sur les articles 1^{er} et 2 du décret de la Communauté française du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique.

Ainsi, lorsque l'Assemblée ou le Collège (ou un de ses membres) aura à désigner ou nommer, ou proposer la désignation ou la nomination de personnes dans un organe de gestion d'une personne morale, il

devra respecter les règles suivantes, et ce afin que la liste présentée par l'Assemblée ou le Collège respecte le même prescrit visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, sans dérogation possible lorsque les propositions émanent de l'Assemblée ou du Collège.

Pour ce qui concerne les désignations ou les nominations, lorsqu'il apparaît dans le processus de désignation ou de nomination que la liste globale proposée à l'approbation du Collège, de l'Assemblée ou du Ministre n'est pas conforme au prescrit du présent article, les groupes politiques reconnus à l'Assemblée sont amenés à proposer ensemble une liste conforme. A défaut d'accord, les groupes politiques reconnus à l'Assemblée devront reformuler des propositions en respectant chacun la règle de l'article 1^{er}. Lorsqu'en définitive la liste finale n'est toujours pas conforme, les groupes politiques sont amenés à proposer ensemble une liste conforme.

Lorsqu'il y a deux personnes à désigner/nommer ou à proposer à la désignation/nomination par l'Assemblée, le Collège ou un Ministre, elles doivent être de sexe différent. Lorsqu'il y en a trois ou plus, la proportion de deux tiers/un tiers (arrondi à l'unité supérieure) de personnes de l'un et de l'autre sexe doit être respectée.

Ces obligations s'appliquent tant à la désignation ou la nomination des effectifs que des suppléants. Cela signifie que lorsqu'il y a deux personnes à désigner ou nommer comme effectives, elles doivent chacune être de sexe différent. La même règle s'applique pour les suppléants. Lorsqu'il y a trois personnes ou plus à désigner ou nommer comme effectives, la règle deux tiers/un tiers s'applique également. La même règle s'applique pour les suppléants.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner ou nommer par l'Assemblée, le Collège ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

L'objectif final est de garantir, sans préjudice de la dérogation éventuellement octroyée à un tiers, que la composition finale de l'organe de gestion respecte le principe de participation équilibrée et la clé deux tiers/un tiers au minimum.

Le paragraphe 3 du présent article complète le dispositif actuel en formalisant l'objectif final et en assortissant son non-respect de sanctions. Ce paragraphe précise qu'un tiers au moins des administrateurs publics de l'organe de gestion de la personne morale sont de sexe différent de celui des autres administrateurs publics. Le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure.

Le nouveau dispositif prévoit les sanctions suivantes :

- si le nombre d'administrateurs publics de sexe différent n'atteint pas le minimum fixé, le prochain administrateur public nommé est de ce sexe, faute de quoi, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis;
- en cas de non-respect de cette disposition, tout avantage, financier ou autre, de tous les administrateurs publics, lié à l'exécution de leur mandat, est suspendu. Ces avantages seront rétablis lorsque la composition de l'organe de gestion devient conforme à l'alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 4 vise à créer un outil d'analyse et d'évaluation des résultats du présent dispositif.

Le paragraphe 5 intègre un mécanisme transitoire dont l'objectif est de faire en sorte que, lors de tout renouvellement partiel, l'objectif de participation équilibrée de femmes et d'hommes soit poursuivi.

Le paragraphe 6 précise que le chapitre ne s'applique pas au mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire.

Article 14

Cet article met à charge des personnes morales au sein desquels s'exerce au moins un mandat public une obligation de publicité : l'ensemble de la législation qui leur est applicable doit être publiée sur leur site internet, si elles en disposent, et mise régulièrement à jour.

Article 15

Afin d'assurer un contrôle et une transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics par le Collège, le présent article en projet prévoit que, chaque organisme au sein duquel s'exerce au moins un mandat public communique annuellement au Collège son rapport d'activités ou, à défaut, son rapport de gestion, qui comprendra au minimum des informations détaillant leurs rémunérations et leurs avantages ainsi que des informations sur leur présence aux réunions de l'organe de gestion.

Dans le rapport figurent également les rémunérations perçues par ces mêmes mandataires publics exerçant également un mandat dérivé.

Article 16

Selon cette disposition, les organismes au sein desquels s'exerce au moins un mandat public assurent une information complète et permanente du Collège à propos de leurs missions ou de leur objet social. Le Collège entend ainsi renforcer la transparence de gestion de ces personnes et le contrôle exercé sur leurs activités.

Articles 17 à 19

Ces articles visent à mettre le décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle en conformité avec les dispositions du présent projet de décret.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° « mandat public » : tout mandat d'administrateur public, de gestionnaire public, de commissaire du Collège;
- 2° « mandataire public » : toute personne titulaire d'au moins un mandat public pour autant qu'elle soit nommée ou désignée au sein d'un organisme :
 - soit par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord,
 - soit par un organe qui dépend de la Commission communautaire française, conformément au décret, à l'arrêté ou aux statuts portant création de la personne morale, publique ou privée, dont relève le mandat, ou aux droits majoritaires du Collège dans son actionnariat;
- 3° « organisme » : la personne morale dans laquelle un mandataire public exerce sa fonction;
- 4° « administrateur public » : tout mandataire public ou son suppléant, qui siège au sein de l'organe de gestion d'un organisme et qui n'est :
 - ni administrateur de droit de l'organe de gestion de l'organisme,
 - ni nommé au sein de l'organe de gestion, sur intervention, conjointe ou non avec le Collège, de tiers disposant de ce pouvoir, autre que le Parlement francophone bruxellois;
- 5° « gestionnaire public » : tout mandataire public, autre qu'un administrateur public, chargé de la gestion journalière, ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière de l'organisme;
- 6° « organe de gestion » : le conseil d'administration de la personne morale ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose des pouvoirs normalement attribués à un conseil d'administration et nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de la personne morale;
- 7° « mandat dérivé » : tout mandat exercé par un mandataire public au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé et qui lui a été confié, soit par le Collège, soit par la personne morale dans laquelle il exerce son mandat public originaire, dans la mesure où l'octroi de ce mandat (dérivé) est la conséquence directe et nécessaire de l'exercice d'un autre mandat par le mandataire public concerné;
- 8° « administrateur de droit » : toute personne, physique ou morale, dont la désignation en tant qu'administrateur au sein d'un organisme découle du décret ou de l'arrêté créant l'organisme visé ou des statuts de l'organisme, sans besoin d'une désignation pour la rendre effective;
- 9° « organe de contrôle » : la commission de déontologie et d'éthique chargée du contrôle du respect des dispositions du présent décret;
- 10° « commissaire du Collège » : tout mandataire public désigné par le Collège pour exercer la tutelle de celui-ci sur un organisme.

CHAPITRE II Limitation du cumul de mandats publics et des rémunérations liées à l'exercice de ces mandats

Article 3

Aucun mandataire public ne peut exercer plus de trois mandats publics simultanément.

Pour l'application de cette limitation, il n'est pas tenu compte :

- 1° des mandats dérivés dont la rémunération fait l'objet d'une rétrocession;
- 2° d'un mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire;
- 3° des mandats non rémunérés dont l'exercice requiert la désignation d'un même représentant au sein de plusieurs personnes morales de droit public ou privé relevant d'un même secteur d'activité. Le Collège arrête la liste de ces mandats et la communique à l'Assemblée.

Lorsqu'une personne exerce déjà trois mandats publics et qu'elle est nommée à un quatrième mandat, elle dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de la nomination pour régulariser sa situation et renoncer à l'un de ses mandats publics.

Article 4

La somme des rémunérations perçues en rétribution des mandats publics ou dérivés exercés par les mandataires publics ne peut excéder 150 pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa précédent, sont pris en considération : toutes les rémunérations perçues dans le cadre de contrats de travail, à titre d'honoraires, les indemnités et avantages de toute nature découlant de l'exercice de mandats publics et dérivés, à l'exclusion des remboursements de frais réels effectués sur la base de pièces justificatives.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa premier, il n'est pas tenu compte des rémunérations qui font l'objet d'une rétrocession à un des organismes concernés.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, les rémunérations et avantages de toute nature découlant de l'exercice d'un mandat public sont réduits à due concurrence, en commençant par la rémunération ou l'avantage de toute nature le plus élevé.

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, les

formes et modalités d'attribution de la rémunération des mandataires publics.

Il sera notamment prévu que la rémunération des mandataires publics ne peut lui être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification, été absent à plus de 30 % des réunions de l'organe de gestion.

§ 2. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des mandataires publics devront être fixées.

§ 3. – Lors de la fixation de la rémunération d'un administrateur public, l'organisme tient compte du fait que cet administrateur est en outre président ou vice-président du conseil d'administration ou de son équivalent, ou président ou membre d'un comité ou d'un organe créé par le conseil d'administration de l'organisme ou son équivalent.

§ 4. – Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire public, l'organisme tient notamment compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité;
- 2° son ancienneté;
- 3° son expérience;
- 4° son domaine d'activités.

§ 5. – Les montants visés au paragraphe 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces montants sont attachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et s'entendent avantages de toute nature compris.

CHAPITRE III Incompatibilités

Article 6

§ 1^{er}. – Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou des statuts de l'organisme, le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ou membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 5° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Le mandat d'administrateur public est également incompatible avec :

- toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme;
- l'appartenance ou la participation de l'intéressé aux activités d'une association manifestement hostile ou qui ne respecterait pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou qui aurait violé la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale, violation constatée par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant par son suppléant ou par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, l'administrateur public dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

§ 4. – Si le mandat d'administrateur public consiste à assurer la présidence de l'organe de gestion de l'organisme, ce mandat est incompatible avec la fonction de directeur de cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française.

§ 5. – Le mandat de commissaire du Collège dans un organisme est incompatible avec tout autre mandat ou fonction dans le même organisme.

§ 6. – Le mandat de gestionnaire public est incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial.

CHAPITRE IV Nomination et révocation de l'administrateur public

Article 7

Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme;
- 3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
- 4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 6;
- 5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme.

Article 8

Sans préjudice des dispositions organisant le remplacement provisoire de l'administrateur public en cas de vacance du mandat, contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts ou dans le Code des sociétés, le Collège veille, en cas de vacance du mandat d'un administrateur public, à remplacer celui-ci ou à en proposer le remplacement dans les meilleurs délais, selon la procédure visée à l'article 7.

Article 9

§ 1^{er}. – Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts, dans le Code des sociétés, le Collège, le cas échéant après avis ou sur proposition d'un commissaire du Collège ou de l'organe de contrôle, révoque l'administrateur public ou propose sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours de la même année, été absent, sans justification, à plus de 30 % des réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 6;
- 5° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 7, 3° à 5°;
- 6° viole une des dispositions du présent décret.

§ 2. – Le Collège convoque l'administrateur public, et l'informe de la décision ou à la proposition de révocation visée paragraphe 1^{er} ainsi que des faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les hypothèses énumérées au paragraphe 1^{er}. A la date fixée, le Collège entend l'administrateur public qui peut, au cours de son audition, être assisté par la personne de son choix.

Le Collège peut arrêter les modalités pratiques de la procédure de révocation.

Article 10

Le Collège peut arrêter une procédure de suspension provisoire applicable lorsqu'existe, dans le chef

d'une personne exerçant des mandats publics, des indices sérieux que celle-ci se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 9, § 1^{er}.

CHAPITRE V

Obligations de l'administrateur public

Article 11

L'administrateur public se tient au courant des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à son statut, à ses fonctions, ainsi qu'aux missions ou à l'objet social de l'organisme.

Article 12

Sans préjudice de l'obligation imposée par l'article 16, l'administrateur public ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

CHAPITRE VI

Participation équilibrée de femmes et d'hommes à la vie publique

Article 13

§ 1^{er}. – Lorsque l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres, désigne ou nomme, ou propose la désignation ou la nomination, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou nommées, ou proposées à la désignation ou à la nomination :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres.

Lorsqu'un tiers propose à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres, la désignation ou la nomi-

nation au sein de l'organe de gestion d'une personne morale visée à l'alinéa premier :

1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;

2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

§ 2. – Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation ou la nomination des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner ou à nommer par l'Assemblée, le Collège, un de ses membres ou à proposer par le tiers, elles doivent être de sexe différent.

§ 3. – Un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale est de sexe différent de celui des autres administrateurs publics.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre d'administrateurs publics de sexe différent n'atteint pas le minimum fixé par la présente disposition, le prochain administrateur public nommé est de ce sexe. A défaut, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis.

En cas de non-respect de cette disposition, tout avantage, financier ou autre, de tous les administrateurs publics, lié à l'exécution de leur mandat, est suspendu. Ces avantages sont rétablis lorsque la composition de l'organe de gestion est conforme à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. – Une évaluation de l'application de la procédure visée aux paragraphes 1 à 3, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion désignés ou nommés par la Commission communautaire française ou par une personne morale contrôlée par la Commission communautaire française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport d'activités ou au rapport de gestion, visés à l'article 15, § 1^{er}.

§ 5. – A titre transitoire, pour les personnes morales dont l'organe de gestion a été constitué et composé avant l'entrée en vigueur du présent décret, les obligations visées dans le présent décret s'appliquent à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats au sein de l'organe de gestion.

§ 6. – Le présent chapitre ne s'applique pas au mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire.

CHAPITRE VII Obligations d'information des personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public

Article 14

Si elles disposent d'un site internet propre, les personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public, quelle que soit leur forme juridique, publient sur leur site internet régulièrement mis à jour la législation organique qui leur est applicable ainsi que la législation qu'ils doivent plus particulièrement appliquer.

Les personnes visées à l'alinéa précédent publient sur leur site internet régulièrement mis à jour leurs documents budgétaires et comptables ainsi que leurs contrats de gestion et leurs plans d'entreprise, sauf les cas de dérogation, octroyée par le Collège, qui en informe l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, pour cause d'enjeu stratégique ou de respect des règles de concurrence loyale et du secret des affaires.

Article 15

§ 1^{er}. – Les personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public quelle que soit leur forme juridique, communiquent annuellement aux services du Collège leur rapport d'activité ou, à défaut, leur rapport de gestion.

Ce rapport contient à tout le moins les informations suivantes :

- 1° les informations complètes sur la rémunération des mandataires publics, dans le cadre de leurs mandats publics et dérivés;
- 2° les informations complètes sur la présence des mandataires publics aux réunions de l'organe de gestion;
- 3° les informations complètes sur l'application des mesures visant à promouvoir la présence équi-

librée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 2. – Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont publiées de manière anonyme et précisent les montants auxquels ont droit les mandataires publics.

§ 3. – Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accessible sur simple demande. La demande peut être refusée dans les cas visés à l'article 8 du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration.

Article 16

§ 1^{er}. – Les personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public, quelle que soit leur forme juridique, veillent à informer le Collège de manière régulière de la réalisation de leurs missions.

§ 2. – Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion présente, lors de chaque assemblée générale, un rapport sur la réalisation des objectifs qu'il s'est fixé pour l'exercice considéré.

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion veille à fournir aux assemblées générales toutes les explications adéquates sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII Dispositions modificatives

Article 17

L'alinéa 2 de l'article 5 et les articles 13, 21 et 30 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle sont abrogés.

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 6bis, rédigé comme suit :

« Art. 6bis. – Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'Institut;

3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;

4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 7bis;

5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'Institut. ».

Article 19

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 7bis, rédigé comme suit :

« Art. 7bis. § 1^{er}. – Le mandat de membre du Comité de gestion est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° membre d'un Collège provincial ou d'une Députation permanente;
- 5° membre du personnel de l'Institut, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 6° toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Institut;
- 7° conseiller externe ou consultant régulier de l'Institut;
- 8° l'appartenance ou la participation aux activités d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant par son suppléant ou par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, le membre du Comité de gestion dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 5° à 8°, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis. ».

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 20

A titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant création de la Commission de Déontologie, les compétences de l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, sont exercées par l'Administrateur général de la Commission communautaire française, qui soumet annuellement un rapport au Collège, que ce dernier communique au Parlement dans un délai de 60 jours.

Article 21

Les organismes au sein desquels s'exercent des mandats publics veillent à mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 22

Les personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des hypothèses d'incompatibilités prévues à l'article 6, disposent d'un délai de six mois pour régulariser leur situation et renoncer à l'exercice de l'un de leurs mandats publics.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur dans les dix jours de sa publication au *Moniteur Belge*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale,

Charles PICQUÉ

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

La Membre du Collège chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes,

Céline FREMAULT

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Rachid MADRANE

Le Président du Collège chargé du Budget, de l'Enseignement et du Tourisme,

Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 1

AVIS N° 52.653/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 21 décembre 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Les définitions

1. Eu égard à son objet, qui consiste à fixer un ensemble de règles relatives à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics, il est primordial que l'avant-projet examiné cerne avec précision les mandats qui sont soumis à son champ d'application.

Les définitions données par l'avant-projet doivent donc être précises.

Or, de ce point de vue, certaines d'entre elles laissent à désirer.

On relève ainsi les difficultés suivantes concernant l'article 2 de l'avant-projet :

- au 3°, la définition de « l'administrateur public » est incompréhensible; il en résulte notamment que la distinction entre l'administrateur et le gestionnaire publics n'apparaît pas suffisamment. Cette distinction est pourtant importante puisque les règles prévues au chapitre IV et les obligations du chapitre V de l'avant-projet ne concernent que l'administrateur public;

- au 6°, la notion de « mandat dérivé » devrait être mieux circonscrite car on n'aperçoit pas ce qu'est précisément une fonction « confiée en raison de son mandat originaire »;
- au 7°, la définition de l'« administrateur de droit » manque de clarté; la question se pose également de savoir si cette notion ne recoupe pas celle qui résulte de la définition de « mandat dérivé »;
- au 9°, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas d'également définir la notion d'« organisme » qui est utilisée dans la définition en projet et à plusieurs autres reprises dans l'avant-projet.

Au surplus, l'avant-projet ne règle pas clairement la question de savoir sur la base de quel critère il peut être considéré que des mandats exercés au sein de personnes morales de droit privé constituent ou non des « mandats publics » soumis à l'avant-projet. Dans l'article 2, 1°, de l'avant-projet, qui définit le « mandat public », il est question d'un « mandat public » pour tout mandat conféré en rapport avec les « droits du Collège » dans « l'actionnariat » de l'organisme au sein duquel le mandat est conféré alors que le commentaire de l'article 2 n'envisage lui que les mandats conférés dans des organismes au sein desquels la Commission communautaire française a « un pouvoir de vote majoritaire ».

En conclusion, les définitions visées ci-avant, qui sont centrales dans l'avant-projet, doivent être clarifiées en elles-mêmes et les unes par rapport aux autres afin de circonscrire avec netteté le champ d'application du texte envisagé.

B. Le principe d'égalité

2. Il importe de veiller à ne pas traiter différemment des « mandats publics » qui, au regard des objectifs poursuivis par l'avant-projet, devraient subir un sort comparable.

On peut à cet égard se demander si ce n'est pas par erreur que de nombreuses dispositions de l'avant-projet ne s'appliquent qu'aux administrateurs publics alors que l'on pourrait s'attendre à ce qu'elles soient également d'application pour les autres titulaires d'un mandat public au sens de l'article 2, 1°, de l'avant-projet.

Les considérations qui figurent sous l'article 2 du commentaire des articles, lesquelles ne sont d'ailleurs pas toutes traduites dans le dispositif de l'avant-projet alors qu'elles paraissent pourtant parfois énoncer des éléments normatifs qui ne se déduisent pas du texte même de l'avant-projet, ne permettent à cet égard pas de comprendre pourquoi le régime juridique de l'administrateur public devrait différer de celui du gestionnaire public.

S'agissant du 7°, si l'on comprend bien, le titulaire d'un mandat d'administrateur de droit n'est pas considéré comme un mandataire public au sens de l'avant-projet et n'est donc pas soumis aux obligations imposées par celui-ci; or, on n'aperçoit pas la raison qui justifierait qu'un tel administrateur soit exclu de l'application du décret pour le seul motif qu'il a été directement « désigné comme tel » par un décret, un arrêté ou un statut, en tout cas dans l'hypothèse où la désignation « réglementaire » de cet administrateur de droit aurait justement été prévue à l'origine pour assurer la représentation des intérêts de la Commission communautaire française dans l'organisme concerné.

C. La liberté d'association

3. L'incertitude relevée ci-dessus concernant la mesure exacte dans laquelle le texte à l'examen est susceptible de s'appliquer à des personnes morales de droit privé dans lesquelles la Commission communautaire française aurait des intérêts soulève également une difficulté plus ponctuelle liée aux obligations particulières que le chapitre VII de l'avant-projet impose « aux personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public ».

Lorsqu'elles sont imposées à des personnes morales de droit privé, ces obligations s'analysent en effet comme des ingérences dans la liberté d'association dont bénéficient ces sociétés privées en vertu de l'article 27 de la Constitution et de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon cette dernière disposition, l'exercice de la liberté d'association « ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Les obligations imposées par le chapitre VII de l'avant-projet, lorsqu'elles tendent à s'appliquer à des personnes morales de droit privé, ne peuvent donc être admises que si elles s'avèrent pertinentes et pro-

portionnées par rapport à un objectif d'intérêt public pouvant justifier une ingérence dans la liberté d'association.

Certes, la présence d'une personne exerçant un « mandat public » au sein d'une entreprise privée est généralement la conséquence de ce que les pouvoirs publics ont engagé des moyens financiers au sein de cette entreprise. Il est donc normal et naturel que les entreprises privées qui bénéficient d'un financement public soient soumises à certaines formes de contrôle par les pouvoirs publics mais il n'en reste pas moins que les obligations qui peuvent être imposées à cet titre doivent rester mesurées et compatibles avec la liberté d'action dont bénéficient en principe ces entreprises. Le commentaire des articles devrait donc être complété pour apporter les justifications nécessaires de ce point de vue.

D. La participation à une association ne respectant pas les principes démocratiques

4. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, de l'avant-projet, « le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

[...]

7° l'appartenance ou la participation aux activités d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. ».

À ce sujet, le Conseil d'État renvoie à son avis 50.244/2, dont l'extrait pertinent est le suivant :

« IV. La lutte contre le racisme et la xénophobie

8. L'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération établit une incompatibilité à l'égard des membres du conseil d'administration qui, dans la version communiquée par le délégué du ministre afin de corriger une erreur matérielle, se lit comme suit :

« ne pas être membre ou sympathisant de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi

du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Cette interdiction cesse un an après la date de la démission effective de la personne de l'organisme, parti, association ou personne morale concernée à l'alinéa précédent. ».

L'article 38, alinéa 1^{er}, établit une incompatibilité semblable à l'égard des commissaires de gouvernements, à ceci près qu'il ne mentionne pas, pour sa part, la ou les circonstances dans laquelle (lesquelles) l'interdiction qu'il met en place est appelée à cesser.

Confrontée à une disposition similaire, la section de législation a fait les observations suivantes :

« 3. L'article 169, § 3, alinéa 5, en projet, prévoit que :

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide ».

Cette disposition appelle plusieurs observations.

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'organisme dont la personne visée est membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher d'être membre de la commission quelqu'un qui, à titre personnel, ne respecterait pas les textes auxquels il est fait référence.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la participation à la commission la personne qui est membre d'un organisme qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention), elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de cet instrument juridique [...]. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...], qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la commission les seules personnes et organismes qui sont « hostiles » à la Convention, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences ou à s'opposer aux règles de la Convention).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention, mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'organisme dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation définitive.

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention, non-respect entendu au sens du b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

e) Enfin, les mots « ou tout autre forme de génocide » ne figurent pas dans l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 à laquelle la disposition en projet entend se référer. Ils doivent être omis.

[...] ».

Aux observations qui précèdent, peuvent encore en être ajoutées d'autres :

a) Tels qu'ils sont libellés, les articles 11, alinéa 1^{er}, 2°, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération semblent impliquer, à défaut de précision en sens contraire, que toute contravention quelconque au prescrit de la loi du 30 juillet 1981 précitée, pourvu qu'elle ait été judiciairement constatée, peut constituer le fait générateur suffisant de l'incompatibilité qu'ils édictent. Le Conseil d'État attire cependant l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que les interdictions portées par cette loi sont assorties de sanctions de nature distincte, en sorte qu'il s'établit, entre elles, une certaine gradation en termes de gravité. Ainsi, certains comportements, à l'instar d'un acte de discrimination directe intentionnelle fondée sur la race ou l'origine ethnique, s'exposent tout à la fois à des sanctions civiles et des sanctions pénales. Par contre, un acte de discrimination indirecte fondée sur la nationalité, lorsqu'il ne présente pas le caractère intentionnel requis par la loi, ne s'expose qu'à des sanctions civiles et ne peut être passible de sanctions pénales. Le Conseil d'État se demande s'il entre bien dans l'intention des auteurs de l'accord de coopération de tenir l'ensemble de ces actes pour faits générateurs suffisants de l'incompatibilité mise en place, en dépit de leur nature et de leur niveau de gravité distincts, et, dans l'affirmative, si pareille inclusion très large, qui conduit à traiter à l'identique des personnes se trouvant potentiellement dans des situations peu comparables entre elles, est assortie de la justification objective et raisonnable requise pour demeurer conforme au principe d'égalité.

b) Les comportements discriminatoires définis par la loi du 30 juillet 1981 précitée ne sont interdits par celle-ci que lorsqu'ils sont commis dans le domaine des compétences de l'autorité fédérale, et non lorsqu'ils se rattachent à des matières ressortissant de la compétence des Communautés et Régions. Dans ces dernières matières, ces mêmes comportements s'exposent aux prohibitions et sanctions portées par la législation de la collectivité fédérée compétente, à l'instar du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ou du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. En ne visant que la loi du 30 juillet 1981 précitée, les articles 11, alinéa 1^{er}, 2°, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération pourraient donner l'impression – certainement à tort – qu'ils opèrent une distinction de traitement entre auteurs d'actes de nature et de gravité parfaitement identiques, selon que lesdits actes sont, ou non, commis dans le cadre d'un rapport juridique rattachable aux matières demeurées de compétence fédérale.

c) La notion de « sympathisants », visée par les articles 11, alinéa 1^{er}, 2°, et 38, alinéa 1^{er}, de l'accord

de coopération, n'y reçoit pas de définition précise, et manque de ce fait de clarté. Vise-t-on, sous cette qualification, la personne qui « prête son concours » à l'organisme, au parti, à l'association ou à la personne morale, au sens de l'article 22 de la loi du 30 juillet 1981 précitée tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle et la jurisprudence judiciaire, ou entend-t-on désigner par ces termes un cercle plus large de personnes ? L'absence de définition, problématique au regard des exigences de sécurité juridique qui s'imposent à la matière, est de surcroît à la source d'une difficulté lorsqu'il s'imposera de déterminer à quelle condition et moyennant quel délai le sympathisant « repent » pourra escompter, conformément à la dernière phrase des articles 11, alinéa 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération, s'extraire de l'incapacité dont il est frappé.

9. L'article 10, alinéa 2, de l'accord de coopération prévoit la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Parlement de la Communauté française pour composer le conseil d'administration, « sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Outre l'observation formulée dans l'observation précédente, cette disposition appelle certaines observations dont certaines ont déjà été formulées par la section de législation du Conseil d'État au sujet de dispositions semblables :

a) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 précitée et du 23 mars 1995 précitée visées par la disposition en projet, se pose la question de la constatation de leur non-respect. Leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'un groupe politique du principe de la représentation proportionnelle que sur la base d'une telle condamnation.

b) En ce qui concerne les deux mêmes lois, se pose aussi la question de savoir comment se règle l'imputabilité de condamnations pénales éventuelles aux « groupes politiques reconnus » : à partir de quel moment peut-on considérer qu'un « groupe politique reconnu » ne respecte pas les textes précités ? Faut-il que le parti politique dont il exprime les idées ait fait l'objet d'une condamnation ? Suffit-il qu'un des élus

du groupe ait été condamné ? Et que se passe-t-il si le « groupe politique reconnu » désavoue clairement et publiquement celui de ses membres qui aurait encouru une condamnation pénale ?

c) En ce qui concerne la constatation du non-respect « des principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se concevrait pas que, dans son application, le texte en projet permette de fonder l'exclusion d'un groupe politique de la représentation proportionnelle lorsque ce groupe a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur ses présupposés philosophiques ou idéologiques.

d) En ce qui concerne spécifiquement le respect de la loi du 23 mars 1995 précitée, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que cette loi vise uniquement le génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale et non pas également, comme l'écrit l'avant-projet, « toute autre forme de génocide ».

[...] ».

Les mêmes observations valent pour l'article 19 de l'avant-projet (article 7bis, § 1^{er}, 8°, en projet).

E. La présence équilibrée d'hommes et de femmes au sein des instances concernées

5. L'article 13, § 3, de l'avant-projet dispose :

« § 3. Un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale sont de sexe différent de celui des autres administrateurs publics.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre d'administrateurs publics de sexe différent n'atteint pas le minimum fixé par la présente disposition, le prochain administrateur public nommé est de ce sexe. À défaut, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis.

En cas de non-respect de cette disposition, tout avantage, financier ou autre, de tous les administrateurs publics, lié à l'exécution de leur mandat, est suspendu. Ces avantages sont rétablis lorsque la

composition de l'organe de gestion est conforme à l'alinéa 1^{er}. ».

À ce sujet, il est renvoyé à l'observation générale 3 de l'avis 49.473/AG donné le 26 avril 2011 sur une proposition devenue la loi du 28 juillet 2011 « modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes et des sociétés cotées et de la Loterie Nationale » :

« 11. L'option retenue dans la proposition de loi d'imposer un quota absolu et inconditionnel sanctionné appelle, au regard du principe de proportionnalité que traduit le dernier critère dégagé par la Cour constitutionnelle, les réserves suivantes.

12. Le système envisagé, en ce qu'il s'applique à des entreprises publiques économiques, à savoir celles régies par la loi du 21 mars 1991 précitée et à la Loterie Nationale, ne concerne que les administrateurs désignés par l'État belge. En d'autres termes, par le fait de la mesure, le législateur fédéral prévoit de limiter le seul pouvoir de nomination de l'autorité publique, ce en quoi il ne paraît pas critiquable.

Cependant, même conçue comme une limitation que l'autorité publique se donne à elle-même, la validité de la règle du quota doit, en termes de proportionnalité, s'apprécier en droit interne au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que, sur le plan du respect du droit international et européen, en tenant compte notamment de la jurisprudence développée par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

13. L'obligation imposée comme telle de respecter un quota de femmes ou d'hommes dans la composition du conseil d'administration d'une entreprise publique économique ou de la Loterie Nationale n'apparaît pas en soi de nature à restreindre inutilement les droits des uns ou des autres, mais à la condition :

- qu'elle permette une comparaison des titres et mérites des candidats de sexe différent;
- qu'elle n'oblige à choisir une personne d'un sexe déterminé que pour autant que cette personne présente des titres et mérites comparables à ceux d'un ou plusieurs autres candidats de l'autre sexe avec qui elle entre en concurrence et qui sont, comme elle, jugés aptes à la fonction à pourvoir.

La règle du quota ne peut en effet dispenser l'autorité publique investie du pouvoir de nomination de

procéder à la comparaison des titres et mérites et le respect de cette obligation doit apparaître de la motivation de l'acte de nomination.

Or, tel ne semble pas être nécessairement le cas dans le système instauré par la proposition de loi qui, par le fait de la fixation d'un quota absolu à respecter de manière inconditionnelle, pourrait aboutir à contraindre l'autorité publique investie du pouvoir de nomination à choisir une personne d'un sexe déterminé par le seul motif qu'elle est de ce sexe, c'est-à-dire indépendamment de ses titres et mérites.

14. La CJUE a eu, à plusieurs reprises, l'occasion d'examiner la validité d'actions positives prises dans le secteur public pour promouvoir une répartition équilibrée des sexes en matière d'emploi.

15. Ainsi, dans l'arrêt Badeck, la CJUE a considéré ce qui suit :

« 22. (...) (L)a Cour a, au point 33 de l'arrêt Marschall, précité, jugé que, contrairement à la réglementation en cause dans l'affaire Kalanke, précitée, une réglementation nationale qui comporte une clause d'ouverture ne dépasse pas les limites de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 4, de la directive si, dans chaque cas individuel, elle garantit aux candidats masculins ayant une qualification égale à celle des candidats féminins que les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité accordée aux candidats féminins, lorsqu'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin.

23. Il s'ensuit qu'une action qui vise à promouvoir prioritairement les candidats féminins dans les secteurs de la fonction publique où les femmes sont sous-représentées doit être considérée comme étant compatible avec le droit communautaire

- lorsqu'elle n'accorde pas de manière automatique et inconditionnelle la priorité aux candidats féminins ayant une qualification égale à celle de leurs concurrents masculins et
- lorsque les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats. ».

La notion de clause d'ouverture est qualifiée, dans la jurisprudence de la CJUE, comme la « clause selon laquelle les femmes ne doivent pas être promues par priorité si des motifs tenant à la personne d'un candidat masculin font pencher la balance en sa faveur ».

L'application de cette jurisprudence à l'obligation faite, sans possibilité d'y déroger, de respecter un quota d'un tiers de femmes ou d'hommes dans un conseil d'administration tant dans le cas d'une entreprise publique économique que de la Loterie Nationale emporte le risque sérieux de se heurter aux principes d'admissibilité d'une action positive en faveur des personnes d'un sexe déterminé tels que les a dégagés la CJUE. En effet, le respect d'un tel quota peut conduire, dans certaines situations, à choisir un administrateur du sexe requis pour l'unique raison que le quota n'est pas atteint. Ce choix se fera donc indépendamment d'une appréciation objective des situations particulières d'ordre personnel de tous les candidats, une priorité devant, aux termes de la loi, être accordée à ce candidat même s'il est sous-qualifié par rapport à d'autres dès lors que ceux-ci sont de l'autre sexe.

16. En conclusion, si le dispositif de la proposition de loi poursuit un objectif qui s'inscrit dans les prévisions de la notion d'action positive au sens où l'entendent tant le droit interne que le droit international et, plus particulièrement, européen, à savoir promouvoir une présence mieux équilibrée des femmes et des hommes dans les organes dirigeants des entreprises publiques économiques ainsi qu'à la Loterie Nationale, il n'en demeure pas moins que, pour assurer la conformité de la concrétisation de cet objectif aux normes supérieures de droit, il s'indiquerait d'adapter le dispositif de la proposition de loi en assortissant le quota, par exemple, d'une clause d'ouverture. Ceci paraît d'autant plus indiqué que la sanction prévue du non-respect du quota est celle de la nullité de la nomination de l'administrateur opérée en méconnaissance de la règle du quota. ».

La même observation vaut en l'occurrence, *a fortiori* compte tenu du fait que l'auteur prévoit une double sanction, c'est-à-dire non seulement celle de la nullité de la nomination de l'administrateur, mais également la suspension de « tout avantage financier ou autre, de tous les administrateurs publics, lié à l'exécution de leur mandat ».

F. L'absence de règles de contrôle du dispositif

6. Le texte de l'avant-projet n'est pas définitif quant aux modalités de son contrôle.

L'article 2, 8°, de l'avant-projet définit en effet l'« organe de contrôle » comme étant une « commission de déontologie et d'éthique chargée du contrôle et du respect des dispositions du présent décret » mais l'avant-projet reste en défaut de définir les compétences et modalités d'action de cette commission, tout comme il reste en défaut de l'organiser ou de déterminer sa composition.

Il se déduit par ailleurs de l'article 20 de l'avant-projet que cette commission sera créée par un décret séparé et que, « à titre transitoire », les compétences de cette commission sont exercées par « XXX ».

On comprend donc à la lecture de ces différentes dispositions que tout un aspect du régime qu'il est envisagé de mettre en place reste à déterminer.

Cette manière de procéder ne permet pas au Conseil d'État de se prononcer sur la qualité de l'articulation entre les dispositions en projet et celles liées à leur contrôle, lesquelles sont pourtant indissociables.

Une telle manière de procéder empêcherait également les parlementaires de disposer d'une vue d'ensemble du régime proposé si les deux décrets dont il est ici question n'étaient pas soumis simultanément à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 3

À l'alinéa 2, 3°, le texte en projet manque de clarté de telle sorte qu'il est difficile de cerner l'hypothèse qui y est visée.

Le 3° sera donc rendu plus explicite.

Article 5

Aux paragraphes 3 et 4, les mots « tient (notamment) compte » n'ont pas de portée suffisamment précise. Il y a lieu que le décret soit plus clair sur le régime qu'il envisage.

Article 6

1. Au paragraphe 1^{er}, la simple mention de la qualité de membre d'un Gouvernement régional n'est pas suffisante pour inclure par exemple l'ensemble des membres du Collège de la Commission communautaire française ; les Secrétaires d'État régionaux sont en effet membres du second mais pas du premier.

2. Au paragraphe 3, le « 8° » sera remplacée par le « 7° ».

3. Au paragraphe 4, 1°, l'auteur de l'avant-projet est invité à se demander si l'incompatibilité qui est en-

visagée ne doit pas être étendue à tous les membres des cabinets ou à certains autres d'entre-eux.

4. Au paragraphe 6, il est prévu que la « fonction de fonctionnaire-dirigeant ou de mandataire dans la fonction publique de la Commission communautaire française est incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial ».

Outre que cette règle est totalement étrangère à l'objet de l'avant-projet de décret, il y a lieu de relever que régler les incompatibilités dans la fonction publique est une matière qui relève de la compétence du Collège.

Le paragraphe 6 doit donc être omis.

Article 7

Au 3°, pour que la disposition en projet fasse sens, l'avant-projet doit être plus précis sur les catégories de condamnations pénales qui sont jugées incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'administrateur public.

La même observation vaut pour l'article 18 de l'avant-projet (article 6*bis*, 3°, en projet).

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, compte tenu de la subsistance subsidiaire d'une possibilité de révocation « *ad nutum* », dans la logique du texte, et pour lui donner un effet utile, il convient que les mots « peut [...] révoquer » soient remplacés par le mot « révoque ».

2. Au paragraphe 2, afin de permettre à l'intéressé de faire valoir son point de vue en connaissance de cause, il y a lieu de revoir le texte de manière telle que la communication des faits reprochés soit concomitante à la convocation.

Article 10

Les mots « s'il existe » doivent être remplacés par les mots « applicable lorsqu'existe ».

Article 13

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « Ministre » doit être remplacé par les mots « de ses membres », l'observation valant *mutatis mutandis* pour l'ensemble de l'avant-projet.

2. Dans la cohérence de ce qui est prévu au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, il convient de remplacer « ou le tiers » par « ou à proposer par le tiers ».

3. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le mot « sont » doit être remplacé par le mot « est ».

4. Au paragraphe 4, il convient de renvoyer à l'article 15, § 1^{er}, et non à l'article 16, § 1^{er}.

5. Au paragraphe 5, les mots « à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats au sein de l'organe de gestion » doivent être remplacés par les mots « à partir du premier renouvellement partiel ou intégral des mandats au sein de l'organe de gestion qui suit l'entrée en vigueur du présent décret ».

Article 14

À l'alinéa 2, la section de législation se demande qui accorde la dérogation envisagée.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'examiner s'il n'est pas préférable d'éviter toute référence à une dérogation expresse, étant entendu en ce cas, qu'il appartiendrait à l'organe de contrôle de vérifier si les critères énoncés à la fin de l'alinéa 2 sont respectés.

Article 19

À l'article 7bis, § 1^{er}, 4°, en projet, il y a lieu d'écrire « membre d'un Collège provincial ou d'une Députation permanente ».

Article 23

L'article 23 prévoit que le décret en projet entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des décrets fixés par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné à l'article 4, 5°, commun au décret de la Communauté française n° II du 19 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » et au décret de la Commission communautaire française n° III du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,
Madame M. BAGUET, conseillers d'État,

Messieurs S. VAN DROOGHENBROECK,
J. ENGLEBERT, assesseurs de la section de législation,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE,
greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics

Le Collège,

Sur la proposition du Président du Collège et après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « mandat public » : tout mandat d'administrateur public, de gestionnaire public, de commissaire du Collège dont le titulaire est nommé ou désigné :

- soit par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord,
- soit par un organe qui dépend de la Commission communautaire française, conformément au décret, à l'arrêté ou aux statuts portant création de la personne morale, publique ou privée, dont relève le mandat, ou aux droits du Collège dans son actionnariat;

2° « mandataire public » : toute personne titulaire d'au moins un mandat public;

3° « administrateur public » : tout mandataire public ou son suppléant, qui siège au sein de l'organe chargé de la gestion d'un organisme et qui n'est

pas administrateur de droit de l'organe de gestion de l'organisme ni nommés au sein de l'organe de gestion, sur intervention, conjointement ou non avec le Collège, de tiers disposant de ce pouvoir, autre que le Parlement francophone bruxellois;

4° « gestionnaire public » : tout mandataire public, autre qu'un administrateur public, chargé de la gestion journalière, ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière de l'organisme;

5° « organe de gestion » : le conseil d'administration de la personne morale ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose des pouvoirs normalement attribués à un conseil d'administration et nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de la personne morale;

6° « mandat dérivé » : tout mandat exercé par un mandataire public au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé et qui lui a été confié en raison de son mandat public originaire, soit par le Collège, soit par la personne morale dans laquelle il exerce son mandat public originaire;

7° « administrateur de droit » : toute personne désignée comme tel dans le décret, arrêté ou statuts instituant l'organisme;

8° « organe de contrôle » : la commission de déontologie et d'éthique chargée du contrôle du respect des dispositions du présent décret;

9° « commissaire du Collège » : tout mandataire public désigné par le Collège pour exercer la tutelle de celui-ci sur un organisme.

CHAPITRE II Limitation du cumul de mandats publics et des rémunérations liées à l'exercice de ces mandats

Article 3

Aucun mandataire public ne peut exercer plus de trois mandats publics simultanément.

Pour l'application de cette limitation, il n'est pas tenu compte :

- 1° des mandats dérivés dont la rémunération fait l'objet d'une rétrocession;
- 2° d'un mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire;
- 3° des mandats non rémunérés dont l'exercice requiert la désignation d'un même représentant au sein de plusieurs personnes morales de droit public ou privé relevant d'un même secteur d'activité. Le Collège arrête la liste de ces mandats et la communique à l'Assemblée.

Lorsqu'une personne exerce déjà trois mandats publics et qu'elle est nommée à un quatrième mandat, elle dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de la nomination pour régulariser sa situation et renoncer à l'un de ses mandats publics.

Article 4

La somme des rémunérations perçues en rétribution des mandats publics ou dérivés exercés par les mandataires publics ne peut excéder 150 pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa précédent, sont pris en considération : toutes les rémunérations perçues dans le cadre de contrats de travail, à titre d'honoraires, les indemnités et avantages de toute nature découlant de l'exercice de mandats publics et dérivés, à l'exclusion des remboursements de frais réels effectués sur la base de pièces justificatives.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa premier, il n'est pas tenu compte des rémunérations qui font l'objet d'une rétrocession à un des organismes concernés.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, les rémunérations et avantages de toute nature découlant de l'exercice d'un mandat public sont réduits à due concurrence, en commençant par la rémunération ou l'avantage de toute nature le plus élevé.

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, les

formes et modalités d'attribution de la rémunération des mandataires publics.

Il sera notamment prévu que la rémunération des mandataires publics ne peut lui être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification, été absent à plus de 30 % des réunions de l'organe de gestion.

§ 2. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des mandataires publics devront être fixées.

§ 3. Lors de la fixation de la rémunération d'un administrateur public, l'organisme tient compte du fait que cet administrateur est en outre président ou vice-président du conseil d'administration ou de son équivalent, ou président ou membre d'un comité ou d'un organe créé par le conseil d'administration de l'organisme ou son équivalent.

§ 4. – Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire public, l'organisme tient notamment compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité;
- 2° son ancienneté;
- 3° son expérience;
- 4° son domaine d'activités.

§ 5. – Les montants visés au paragraphe 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces montants sont attachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et s'entendent avantages de toute nature compris.

CHAPITRE III Incompatibilités

Article 6

§ 1^{er}. Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou des statuts de l'organisme, le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 5° fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme;
- 6° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme;
- 7° l'appartenance ou la participation aux activités d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant par son suppléant ou par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, l'administrateur public dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 5° à 8°, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

§ 4. – Si le mandat d'administrateur public consiste à assurer la présidence de l'organe de gestion de l'or-

ganisme, ce mandat est incompatible avec le mandat ou la fonction de :

- 1° directeur de cabinet d'un Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française;
- 2° fonctionnaire dirigeant ou mandataire dans la fonction publique de la Commission communautaire française.

§ 5. – Le mandat de commissaire du Collège dans un organisme est incompatible avec tout autre mandat ou fonction dans le même organisme.

§ 6. – La fonction de fonctionnaire dirigeant ou de mandataire dans la fonction publique de la Commission communautaire française est incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial.

§ 7. Le mandat de gestionnaire public est incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial.

CHAPITRE IV Nomination et révocation de l'administrateur public

Article 7

Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'organisme;
- 3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
- 4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 6;
- 5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'inté-

rêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme.

Article 8

Sans préjudice des dispositions organisant le remplacement provisoire de l'administrateur public en cas de vacance du mandat, contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts ou dans le Code des sociétés, le Collège veille, en cas de vacance du mandat d'un administrateur public, à remplacer celui-ci ou à en proposer le remplacement dans les meilleurs délais, selon la procédure visée à l'article 7.

Article 9

§ 1^{er}. – Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts, dans le Code des sociétés, le Collège peut, le cas échéant après avis ou sur proposition d'un commissaire du Collège ou de l'organe de contrôle, révoquer l'administrateur public ou proposer sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours de la même année, été absent, sans justification, à plus de 30 % des réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 6;
- 5° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 7, 3° à 5°;
- 6° viole une des dispositions du présent décret.

§ 2. – Le Collège entend l'administrateur public, après l'avoir convoqué, en lui exposant, préalablement à la décision ou à la proposition de révocation, les faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les hypothèses énumérées au paragraphe 1^{er}. Au cours de son audition, l'administrateur public peut être assisté par la personne de son choix.

Le Collège peut arrêter les modalités pratiques de la procédure de révocation.

Article 10

Le Collège peut arrêter une procédure de suspension provisoire s'il existe, dans le chef d'une personne exerçant des mandats publics, des indices sérieux que celle-ci se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 9, § 1^{er}.

CHAPITRE V

Obligations de l'administrateur public

Article 11

L'administrateur public se tient au courant des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à son statut, à ses fonctions, ainsi qu'aux missions ou à l'objet social de l'organisme.

Article 12

Sans préjudice de l'obligation imposée par l'article 16, l'administrateur public ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

CHAPITRE VI

Participation équilibrée de femmes et d'hommes à la vie publique

Article 13

§ 1^{er}. – Lorsque l'Assemblée, le Collège ou un Ministre, désigne ou nomme, ou propose la désignation ou la nomination, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou nommées, ou proposées à la désignation ou à la nomination :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par l'Assemblée, le Collège ou le Ministre.

Lorsqu'un tiers propose à l'Assemblée, au Collège ou à un Ministre, la désignation ou la nomination au sein de l'organe de gestion d'une personne morale visée à l'alinéa premier :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant à l'Assemblée, au Collège ou au Ministre la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

§ 2. – Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation ou la nomination des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner ou à nommer par l'Assemblée, le Collège, le Ministre ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

§ 3. – Un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale sont de sexe différent de celui des autres administrateurs publics.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre d'administrateurs publics de sexe différent n'atteint pas le minimum fixé par la présente disposition, le prochain administrateur public nommé est de ce sexe. A défaut, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis.

En cas de non-respect de cette disposition, tout avantage, financier ou autre, de tous les administrateurs publics, lié à l'exécution de leur mandat, est suspendu. Ces avantages sont rétablis lorsque la composition de l'organe de gestion est conforme à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. – Une évaluation de l'application de la procédure visée aux paragraphes 1^{er} à 3, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion désignés ou nommés par la Commission communautaire française ou par une personne morale contrôlée par la Commission communautaire française et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport d'activités ou au rapport de gestion, visés à l'article 16, § 1^{er}.

§ 5. – A titre transitoire, pour les personnes morales dont l'organe de gestion a été constitué et composé avant l'entrée en vigueur du présent décret, les obligations visées dans le présent décret s'appliquent à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats au sein de l'organe de gestion.

CHAPITRE VII

Obligations d'information des personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public

Article 14

Si elles disposent d'un site internet propre, les personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public, quelle que soit leur forme juridique, publient sur leur site internet régulièrement mis à jour la législation organique qui leur est applicable ainsi que la législation qu'ils doivent plus particulièrement appliquer.

Les personnes visées à l'alinéa précédent publient sur leur site internet régulièrement mis à jour leurs documents budgétaires et comptables ainsi que leurs contrats de gestion et leurs plans d'entreprise, sauf les cas de dérogation pour cause d'enjeu stratégique ou de respect des règles de concurrence loyale et du secret des affaires.

Article 15

§ 1^{er}. – Les personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public quelle que soit leur forme juridique, communiquent annuellement aux services du Collège leur rapport d'activité ou, à défaut, leur rapport de gestion.

Ce rapport contient à tout le moins les informations suivantes :

- 1° les informations complètes sur la rémunération des mandataires publics, dans le cadre de leurs mandats publics et dérivés;
- 2° les informations complètes sur la présence des mandataires publics aux réunions de l'organe de gestion;
- 3° les informations complètes sur l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 2. – Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont publiées de manière anonyme et précisent les montants auxquels ont droit les mandataires publics.

§ 3. – Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accessible sur simple demande. La demande peut être refusée dans les cas visés à l'article 8 du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration.

Article 16

§ 1^{er}. Les personnes morales qui disposent au moins d'un mandataire public quelle que soit leur forme juridique veillent à informer le Collège de manière régulière de la réalisation de leurs missions.

§ 2. – Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion présente, lors de chaque assemblée générale, un rapport sur la réalisation des objectifs qu'il s'est fixé pour l'exercice considéré.

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion veille à fournir aux assemblées générales toutes les explications adéquates sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII Dispositions modificatives

Article 17

L'alinéa 2 de l'article 5 et les articles 13, 21 et 30 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle sont abrogés.

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 6*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 6*bis*. – Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de l'Institut;
- 3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune

condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;

4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 7*bis*;

5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'Institut. ».

Article 19

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 7*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 7*bis*. § 1^{er}. – Le mandat de membre du Comité de gestion est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° membre de la députation provinciale;
- 5° membre du personnel de l'Institut, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 6° toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Institut;
- 7° conseiller externe ou consultant régulier de l'Institut;
- 8° l'appartenance ou la participation aux activités d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisa-

tion, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant par son suppléant ou par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, le membre du Comité de gestion dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 5° à 8°, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis. ».

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 20

A titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant création de la Commission de Déontologie, les compétences de l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, est exercée par [XXX].

Article 21

Les organismes au sein desquels s'exercent des mandats publics veillent à mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 22

Les personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des hypothèses d'incompatibilités prévues à l'article 6, disposent d'un délai de six mois pour régulariser leur situation et renoncer à l'exercice de l'un de leurs mandats publics.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur le [...],

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale,

Charles PICQUÉ

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

Le Membre du Collège chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes,

Benoît CEREXHE

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Emir KIR

Le Président du Collège chargé du Budget, de l'Enseignement et du Tourisme,

Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 3

CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Section « Aide et soins à domicile »

Réunie en séance du 11 octobre 2012, la Section « Aide et soins à domicile » a examiné l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics.

La section a émis l'avis suivant :

- Les membres de la section se posent la question de la pertinence de remettre un avis sur cet avant-projet.



Marc DUMONT,
Vice-Président

ANNEXE 4

CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTE

Section Cohésion Sociale

En sa séance du 22 novembre 2012, les membres de la section ont remis un avis favorable à l'unanimité sur l'avant projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics. Il s'agit d'une bonne base juridique.

Pour la Présidente,
Myriem Amrani.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small hook.

La secrétaire de la section,
Martine Bauwens.

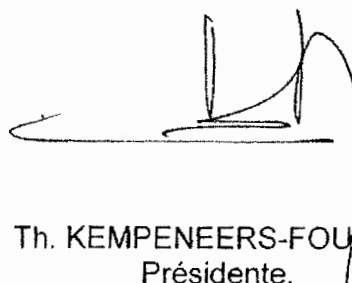
ANNEXE 5

CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE
DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTESection « Personnes handicapées »

AVIS

Objet : Avant-projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics.

Lors de sa séance du 10 octobre 2012, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a émis à l'unanimité un avis favorable quant à l'avant-projet en question.



Th. KEMPENEERS-FOULON,
Présidente.